

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS  
DU 27 JUIN 2002**

(Mise en œuvre de la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008)

**Entre**

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts, représenté par Jean-Marc Maury, directeur des ressources humaines de l'Etablissement public

**et**

**d'une part,**

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

La CFDT

*Patrick BOREL*  
*Patrick DURAND*  
*Roland BLANCHOTIER (R)*

La CFTC

La CGC

*Claude PALAT*

La CGT

FO

L'UNSA

*Denis RAKOTONJERA*

Représentées par un délégué syndical dûment désigné,

**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les parties signataires ont souhaité modifier l'accord du 27 juin 2002 relatif au compte épargne temps (CET) pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1 de la loi du 8 février 2008, afin de permettre le paiement de jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail au 31 décembre 2007 et la monétisation de jours affectés au 31 décembre 2007 sur un CET.

Cet avenant ne préjuge pas des discussions qui seront engagées sur l'utilisation :

- des jours de même nature acquis au titre des années 2008 et 2009
- des jours affectés à un CET au 31 décembre 2007 et non monétisés à la suite du présent accord.
- des jours affectés sur un CET quelle que soit leur année d'épargne : temps, monétisation, épargne salariale.

*PB*  
*DR* *RA* *dy*

**Article 1 : Paiement des jours acquis au 31 décembre 2007 au titre de la réduction du temps de travail (RTT).**

L'annualisation au sein de l'Etablissement public de la gestion des jours de travail et de congé, désormais calée sur l'année civile conduit à ce qu'aucun jour RTT acquis au titre de périodes antérieures au 31 décembre 2007 ne puisse bénéficier d'un paiement : les jours RTT ont été soit consommés soit versés sur un CET au plus tard le 31 décembre 2007.

**Article 2 : Monétisation des jours affectés à un CET au 31 décembre 2007**

Les jours acquis au 31 décembre 2007, à l'exception des 25 jours des congés légaux et affectés à un CET à cette date peuvent être monétisés dans la limite de 20 jours.

Le salarié effectuera sa demande à l'aide d'un formulaire spécifique fourni par la direction des ressources humaines, adressé à chaque titulaire d'un CET.

Le paiement des jours interviendra au plus tard le 30 septembre 2008.

La valorisation des jours monétisés s'effectue en prenant pour référence le salaire de base annuel (temps plein).

Le paiement correspondant est exonéré de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS, à condition que la demande soit formulée au plus tard le 31 juillet 2008 conformément à la loi. Il est soumis à l'impôt sur le revenu.

**Article 3 :**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par la direction de la Caisse des dépôts, dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du travail, soit en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi (un sur papier et le second sous forme électronique) ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2008

Les délégués syndicaux

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour la CFDT  
Patrick BOREL  
Patrice DURAND  
Patrice BLAMOUSTIER

Jean-Marc Maury

Pour la CFTC

Pour la CGC

Claude PALAT

Pour la CGT

Pour FO

Pour l'UNSA

Denis RAKOTONDRA

PB OR 02 11 11